



PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du vendredi 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint-Laurent-des-Bois sous la présidence de Mme Anaïs RATS, Maire par intérim.

Présents : Mesdames Anaïs RATS, Maryne BENOIST, Élisabeth DENIAU, Corinne GONCALVES, Pascale BUDIN, et Karine TOURNE.

Messieurs Romain LANDRE, Sébastien GAUTHIER, Baptiste LIGOUY, Antoine BENOIST et Christophe LAMAC,

Absent excusé : Néant

Absent non excusé : Néant

Le Conseil a désigné Maryne BENOIST secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal de Saint-Laurent-des-Bois peut donc valablement délibérer.

Délibérations :

2026-23	Election du Maire
2026-24	Détermination du nombre d'adjoints
2026-25	Élection des Adjoints
2026-26	Indemnités des Adjoints
2026-27	Indemnités rétroactives du Maire par Intérim
2026-28	Délégations du Conseil Municipal au Maire
2026-29	Nomination des membres titulaires et suppléants en vue de siéger aux 12 commissions thématiques permanentes de la CCTVL
2026-30	Création et composition des différentes commissions communales
2026-31	Élection des délégués de la Commune au sein de la commission de contrôle des listes électorales. (CLECT)
2026-32	Élection des délégués du Conseil Municipal Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)
2026-33	Élection des délégués du Conseil Municipal Conseil communautaire (PETR)
2026-34	Élection des délégués du Conseil Municipal Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELOC)
2026-35	Élection des délégués locaux Comité National d'Action Sociale pour le Personnel (CNAS)
2026-36	Informations relatives au droit à la formation des Élus locaux
2026-37	Élection des représentants à l'Agence Technique Départementale (ATD)
2026-38	Anomalie sans écriture budgétaire
2026-39	Devis matériel de bureau et informatique

Questions diverses

1- Nomination d'une secrétaire de séance :

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales, le Secrétaire de Séance doit être choisi parmi les membres du Conseil municipal.

Mme Maryne BENOIST est nommée secrétaire de séance.

2- 2026-23 Election du Maire

La doyenne d'âge, Madame Élisabeth DENIAU rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue ; Elle rappelle, également que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

Deux candidats se sont présentés, Madame Anaïs RATS et Monsieur Romain LANDRE

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Mme Anaïs RATS : 8 voix

- Mr Romain LANDRE : 3 voix

Mme Anaïs RATS, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Bois.

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, proclame à l'unanimité des membres présents Madame Anaïs RATS, Maire de la commune de Saint-Laurent-des-Bois.

Madame Anaïs RATS remercie l'assemblée et déclare le Conseil municipal installé.
Elle prend ensuite la présidence de la séance.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal des articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des Collectivités Territoriales.

Une version écrite de ces articles est remise aux conseillers municipaux, ainsi qu'une reproduction des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du même code.

3- Approbation du PV de la dernière séance du Conseil Municipal du 30 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du trente avril deux mille vingt-six est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Approuve à l'unanimité le procès-verbal précédent.

4- 2026-24 Détermination du nombre d'adjoints

Conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du CGCT, "le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal"

L'effectif légal de la Commune de Saint-Laurent-des-Bois étant de 11 membres, le nombre maximal d'adjoints est de 3.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- De fixer à 2 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Bois.

5- 2026-25 Élection des Adjoints

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des Collectivités Territoriales, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après appel à candidatures, la liste suivante est présentée :

Liste n°1

- Romain LANDRE
- Maryne BENOIST

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Liste n°1 : 11 voix

La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Monsieur Romain LANDRE, 1er Adjoint au Maire ;
- Madame Maryne BENOIST, 2e Adjointe au Maire.

Les intéressés déclarent accepter d'exercer leurs fonctions et sont immédiatement installés dans celles-ci.
Les Adjoints et le Maire font un discours de remerciement.

6- 2026-26 Indemnités des Adjoints

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités de fonction peuvent être attribuées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des Collectivités Territoriales, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, l'article L. 2123-20-1 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités de fonction des membres du Conseil municipal, à l'exception de celle du Maire, sont fixées par délibération du Conseil municipal dans les trois mois suivant son installation.

Ce même article précise également que toute délibération relative aux indemnités de fonction d'un ou plusieurs membres du Conseil municipal est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Enfin, l'article L. 2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales indique que les Maires des communes de moins de 500 habitants perçoivent une indemnité maximale correspondant à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil municipal peut toutefois, à la demande du Maire, fixer une indemnité inférieure au barème légal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales des Adjoints au Maire des communes de moins de 500 habitants à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints pouvant être désignés par le Conseil municipal ;
Considérant que la commune compte 322 habitants selon la population totale issue du dernier recensement ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er –

À compter du 5 juin 2026, le montant des indemnités de fonction des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux délégués est fixé, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale, aux taux suivants :

- 1er Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2e Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales

Article 3 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales

Article 4 –

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales

7- 2026-27 Indemnités rétroactives du Maire par Intérim

Vu l'article L2123-20 à L2123-24 du CGCT,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'élection du conseil municipal en date du 22/03/2026,

Vu l'installation du conseil municipal et notamment l'élection du Maire et des Adjointes en date du 22/03/2026

Vu la démission de Monsieur DELAHAYE Frédéric en date du 26/05/2026,

Vu l'élection du nouveau Maire en date du 05/06/2026

Vu l'article L. 2123-24 du CGCT relatif aux indemnités de fonction en cas de suppléance du maire ;

Considérant que Madame RATS Anaïs, première adjointe, a assuré effectivement la suppléance du maire du 26 mai 2026 au 05 juin 2026 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de lui attribuer, pendant cette période de suppléance, l'indemnité de fonction correspondant à celle du maire dans les mêmes conditions que celles applicables au maire titulaire ;

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'ATTRIBUER à Madame RATS Anaïs, assurant la suppléance du maire, l'indemnité de fonction du maire pour la période du 26 mai 2026 au 5 juin 2026 inclus.
- DE PRÉCISER que cette indemnité sera calculée au prorata de la durée effective de la suppléance.

8- 2026-28 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions. Elle invite le Conseil municipal à examiner l'opportunité de faire application de ces dispositions.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion efficace des affaires courantes de la commune tout en garantissant un suivi régulier par le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De déléguer à Madame le Maire, pour la durée du mandat, certaines des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires à hauteur de 5%.
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts à hauteur de 1 000€.
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle à hauteur de 1 000€.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 5 000€.
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant fixé lors du vote du budget par le conseil municipal, c'est-à-dire un plafond de 15 000 €
- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme
- de procéder à des demandes de subventions, d'autorisation d'urbanisme.
- d'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

RAPPELLE

Que le Conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin aux délégations consenties au Maire.

Article 1 –

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et pour la durée de son mandat, d'exercer les attributions énumérées ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 2 –

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 3 –

AUTORISE l'exercice de la présente délégation, en cas d'empêchement du Maire, par :

- Monsieur Romain LANDRE, 1er Adjoint au Maire
- Madame Maryne BENOIST, 2e Adjointe au Maire

Article 4 –

Les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à la présente délégation.

9- 2026-29 Nomination des membres titulaires et suppléants en vue de siéger aux 12 commissions thématiques permanentes de la CCTVL

Madame Le Maire informe le Conseil que la CCTVL, par délibération du 9 avril 2026 a décidé la création de quinze commissions thématiques permanentes, chacune composée de 25 membres titulaires et 25 membres suppléants, représentant chacune des 25 membres.

Les commissions thématiques sont les suivantes :

- Commission Tourisme
- Commission Culture
- Commission Scolaire - Jeunesse - Petite enfance
- Commission Aménagement du territoire – Urbanisme
- Commission Travaux - Voirie
- Commission Finances
- Commission Développement éco / commerce / agriculture
- Commission Assainissement
- Commission vie associative
- Commission GEMAPI
- Commission Social - Santé
- Commission Sport – communication - numérique
- Commission Mutualisation - Aide aux communes
- Commission Déchets
- Commission Développement durable / logement / habitat / mobilité

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'élire les délégués ci-dessous :

Commission	Titulaire	Suppléant
Commission Tourisme	Madame Anaïs RATS	Madame Maryne BENOIST
Commission Culture	Madame Anaïs RATS	Madame Maryne BENOIST
Commission Scolaire – jeunesse - petite enfance	Madame Élisabeth DENIAU	Madame Karine TOURNE
Commission Aménagement du Territoire - Urbanisme	Monsieur Romain LANDRE	Monsieur Sébastien GAUTHIER
Commission Travaux - Voirie	Madame Élisabeth DENIAU	Monsieur Baptiste LIGOUY
Commission Finances	Madame Maryne BENOIST	Madame Karine TOURNE
Commission Développement éco / commerce / agriculture	Monsieur Christophe LAMAC	Monsieur Baptiste LIGOUY
Commission Assainissement	Monsieur Baptiste LIGOUY	Monsieur Romain LANDRE
Commission vie associative	Madame Maryne BENOIST	Madame Anaïs RATS
Commission GEMAPI	Monsieur Antoine BENOIST	Monsieur Romain LANDRE
Commission Social - Santé	Madame Karine TOURNE	Madame Élisabeth DENIAU
Commission Sport – communication - numérique	Madame Maryne BENOIST	Madame Anaïs RATS
Commission Mutualisation - Aide aux communes	Madame Anaïs RATS	Monsieur Romain LANDRE
Commission Déchets	Monsieur Romain LANDRE	Monsieur Sébastien GAUTHIER
Commission Développement durable / logement / habitat / mobilité	Monsieur Christophe LAMAC	Monsieur Antoine BENOIST

10- 2026-30 Création et composition des différentes commissions communales

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur nomination ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les commissions peuvent être convoquées et présidées par un vice-président désigné en leur sein.

Madame le Maire rappelle également que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé de créer six commissions municipales chargées respectivement des thèmes suivants :

Il est proposé que chaque commission soit composée de trois à quatre membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Commission : **Finances / Budget**

Membres : Madame Maryne BENOIST (Titulaire)
Madame Karine TOURNE (Suppléante)
Monsieur Christophe LAMAC (Suppléant)

Commission : **Travaux / Voirie**

Membres : Madame Elisabeth DENIAU (Suppléante)
Monsieur Sébastien GAUTHIER (Suppléant)
Monsieur Antoine BENOIST (Suppléant)
Madame Baptiste LIGOUY (Suppléante)

Commission : **Urbanisme / Environnement**

Membres : Monsieur Romain LANDRE (Titulaire)
Monsieur Sébastien GAUTHIER (Suppléant)

Monsieur Baptiste LIGOUY (Suppléant)
Monsieur Antoine BENOIST (Suppléant)

Commission : Communication/Fêtes / Vie associative / Culture/Sport

Membres : Madame Anaïs RATS (Titulaire)
Madame Maryne BENOIST (Suppléante)
Monsieur Antoine BENOIST (Suppléant)
Madame Karine TOURNE (Suppléante)
Madame Pascale BUDIN (Suppléante)

Commission : Commission Scolaire / Affaires Sociales

Membres : Madame Élisabeth DENIAU (Titulaire)
Madame Karine TOURNE (Suppléante)
Madame Anaïs RATS (Suppléante)
Madame Corinne GONCALVES (Suppléante)

Commission : SMVOS :

Membres : Madame Élisabeth DENIAU (Titulaire)
Madame Karine TOURNE (Titulaire)
Madame Maryne BENOIST (Suppléante)
Madame Anaïs RATS (Suppléante)

Commission : Sécurité

Membres : Monsieur Christophe LAMAC (Titulaire)
Monsieur Antoine BENOIST (Suppléant)
Madame Anaïs RATS (Suppléant)

11- 2026-31 Élection des délégués de la Commune au sein de la commission de contrôle des listes électorales. (CLECT)

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7,

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 05 juin 2026
Dans la mesure où Madame RATS Anaïs a été élue Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Bois ;

Considérant que ce nouveau conseil est dans l'obligation de constituer la commission de contrôle des listes électorales à la suite du renouvellement du conseil municipal,

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'Établir la liste des conseillers municipaux volontaires pour participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales :

- M. Baptiste LIGOUY (Titulaire)
- M. Antoine BENOIST (Suppléant)

Précise que :

- Cette liste sera transmise à Monsieur le préfet ;
- Les membres de la commission seront ensuite désignés par arrêté préfectoral ;
- La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans.

12- 2026-32 Élection des délégués du Conseil Municipal Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP)

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 05 juin 2026
Dans la mesure où Madame RATS Anaïs a été élue Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Bois
Considérant que ce nouveau conseil est dans l'obligation de constituer les délégués Communaux

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'élire ses délégués comme suit :

Titulaires

- Monsieur LANDRE Romain
- Monsieur GAUTIER Sébastien

Suppléants

- Monsieur BENOIST Antoine
- Monsieur LIGOUY Baptiste

13- 2026-33 Élection des délégués du Conseil Municipal Conseil communautaire (PETR)

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 05 juin 2026
Dans la mesure où Madame RATS Anaïs a été élue Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Bois
Considérant que ce nouveau conseil est dans l'obligation de constituer les délégués Communaux

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'élire ses délégués comme suit :

Titulaire :

- Monsieur Baptiste LIGOUY

Suppléants :

- Monsieur Romain LANDRE
- Madame karine TOURNE
- Madame Elisabeth DENIAU

14- 2026-34 Élection des délégués du Conseil Municipal Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDE LC)

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 05 avril 2026
Dans la mesure où Madame RATS a été élue Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Bois.
Considérant que ce nouveau conseil est dans l'obligation de constituer les délégués Communaux

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'élire ses délégués comme suit :

Titulaire :

- Monsieur Antoine BENOIST

Suppléants :

- Monsieur Christophe LAMAC

15- 2026-35 Élection des délégués locaux Comité National d'Action Sociale pour le Personnel (CNAS)

Suite au renouvellement du Conseil municipal, le CNAS invite la commune à procéder à la désignation de deux délégués locaux au sein de la collectivité :

- un délégué représentant les élus, désigné parmi les membres du Conseil municipal ;
- un délégué représentant les agents, désigné parmi les bénéficiaires du CNAS.

Le CNAS est un organisme national ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

- Mme Anaïs RATS en qualité de déléguée représentant les élus ;
- Mme Carole GALLOIS en qualité de déléguée représentant les agents.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de désigner Mme Anaïs RATS en qualité de déléguée représentant les élus au CNAS ;
- de désigner Mme Carole GALLOIS en qualité de déléguée représentant les agents au CNAS.

16- 2026-36 Informations relatives au droit à la formation des Élus locaux

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est également précisé que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Madame le Maire indique que le Conseil municipal peut délibérer sur sa participation au financement des formations suivies à l'initiative des élus au titre de leur droit individuel à la formation, prévu à l'article L. 2123-12-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération détermine notamment :

- les orientations de la formation ;
- les conditions de prise en charge des frais pédagogiques ;
- les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour ;
- les éventuelles limites de financement par formation ou par élu.

Madame le Maire rappelle également que :

- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;
- le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
- les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement peuvent donner lieu à remboursement ;
- les pertes de revenus subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation peuvent être compensées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Enfin, la prise en charge des dépenses de formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er –

De fixer les orientations du droit à la formation des élus comme suit :

- formation relative aux fondamentaux de l'action publique locale ;
- formation en matière de finances publiques et élaboration budgétaire ;
- formation relative à l'urbanisme, à l'aménagement et à l'environnement ;
- formation portant sur les responsabilités et obligations des élus locaux ;
- formation en lien avec les délégations et les commissions municipales.

Article 2 –

Chaque élu souhaitant suivre une formation devra adresser une demande préalable précisant :

- l'objet de la formation ;
- le coût prévisionnel ;
- le lieu et les dates de la formation ;
- la durée de la formation ;
- le nom de l'organisme de formation agréé ;
- le bulletin d'inscription ou le programme de formation.

Article 3 –

Les dépenses relatives à la formation des élus seront inscrites au budget communal au compte 6535 « Formation des élus ».

17- 2026-37 Élection des représentants à l'Agente Technique Départementale (ATD)

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 05 avril 2026

Dans la mesure où Anaïs RATS a été élue Maire de la Commune de Saint-Laurent-des-Bois

Considérant que ce nouveau conseil est dans l'obligation de constituer un représentant pour la commune.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'élire son représentant comme suit :

Titulaire :

- Madame Elisabeth DENIAU

Suppléant :

- Monsieur Antoine BENOIST

18- 2026.38 Anomalie sans écriture budgétaire

Conformément à l'avis du conseil de normalisation des comptes publics 2012-05, une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective. La correction d'une telle erreur est donc sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée. L'erreur correspond à une omission ou à une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et qui résulte de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables au cours de l'exercice comptable qui aurait dû traduire cette information. Elle est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle est décelée.

Ainsi, les éléments concernés de l'actif, du passif et de la situation nette seront ajustés de l'effet de la correction d'erreur sur les exercices antérieurs. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement.

Les dépenses relatives au remboursement des emprunts de la commune de Saint Laurent des Bois présentent un solde de 8,50€ de pas assez versé sur l'emprunt n° 83335163719 au compte 1641.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE :

Le comptable à rectifier l'écriture d'origine en faisant intervenir le compte 1068 par l'écriture non budgétaire suivante : Débit 1641 et Crédit 1068 pour la somme de 8,50€.

19- 2026-39 Devis matériel de bureau et informatique

Madame le maire informe le conseil de la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel informatique afin de :

- Renouveler des équipements devenus obsolètes,
- Améliorer les conditions de travail
- Garantir la sécurité et la continuité du service,
- Répondre aux besoins liés au logiciel Berger Levraut

Le projet concerne l'acquisition des équipements suivants :

- Ordinateurs : fixe et portable 1590.60TTC + 633.00TTC
- Domaine + adresse mail 195.78TTC
- Pack Microsoft Office 597.60TTC
- Equipement Vidéoprojecteur 826.80TTC

Le montant estimatif de l'investissement s'élève à 3 843.78TTC

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026 à l'article 2183 matériel de bureau et matériel informatique

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- D'approuver l'acquisition du matériel informatique tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à engager les dépenses correspondantes dans la limite de 3 843.78TTC
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération ;

Séance levée à 21h30

Maryne BENOIST
Secrétaire de séance


